

BVGer F-634/2020 vom 26. Mai 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-634_2020

FR: TAF F-634/2020 du 26 mai 2021

IT: TAF F-634/2020 del 26 maggio 2021

Regeste

Interdiction d'entrée

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions rendues par le SEM en matière d'interdiction d'entrée sont susceptibles de recours au Tribunal de céans (cf. art. 31 à 33 LTAF [RS 173.32], en particulier l'art. 33 let. d LTAF), qui statue comme autorité précédent le Tribunal fédéral (TF) lorsque le recourant peut se prévaloir de l'ALCP (cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 11 par. 1 et 3 ALCP; cf. ATF 131 II 352 consid. 1, en relation avec les arrêts du TF 2C_50/2021 du 21 janvier 2021 consid. 3 et 2C_135/2017 du 21 février 2017 consid. 5). Il en va de même, en vertu du principe de l'unité de la procédure (cf. ATF 143 II 425 consid. 1.3), des décisions prises par le SEM sur réexamen (dans le même sens, cf. arrêts du TF 2C_393/2019 du 18 septembre 2019 consid. 1.1, 2C_865/2018 du 13 mai 2019 consid. 1 a contrario et 2C_774/2018 du 13 mai 2019 consid. 1 a contrario).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal de céans est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (cf. art. 50 al. 1 et art. 52 al. 1 PA).

E. 1.4

Dans ce contexte, il sied encore de relever que les conclusions du recours (soit l'objet du litige ou Streitgegenstand) sont limitées par les questions tranchées dans le dispositif de la décision sur réexamen d'interdiction d'entrée querellée (soit l'objet de la contestation ou Anfechtungsgegenstand), et que celles qui en sortent ne sont pas recevables, sauf exception non réalisée en l'espèce (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3, 144 I 11 consid. 4.3, 134 V 418 consid. 5.2.1 et 125 V 413 consid. 1 et 2; arrêts du TAF F-2306/2018 du 24 septembre 2020 consid. 4.2 et F-45/2019 du 16 juin 2020 consid. 1.4). Le Tribunal de céans ne saurait, dans ces conditions, entrer en matière sur les conclusions du recourant en tant qu'elles tendent à son non-renvoi de Suisse, cette question n'ayant fait l'objet d'aucune décision de la part de l'autorité inférieure.

E. 2

La partie recourante peut invoquer devant le Tribunal de céans la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou

incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). Le Tribunal de céans examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Appliquant d'office le droit fédéral, il n'est pas lié par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision querellée (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3.1

La procédure administrative distingue les moyens de droit ordinaires et extraordinaires. Contrairement aux premiers, les seconds sont dirigés contre des décisions entrées en force de chose jugée formelle, à savoir contre des décisions qui ne peuvent plus être contestées par un moyen de droit ordinaire, notamment du fait que toutes les voies de droit ordinaires ont été épuisées, que le délai de recours est venu à échéance sans avoir été utilisé ou que le recours a été retiré ou déclaré irrecevable. La demande de révision (dont l'examen incombe à l'autorité de recours et suppose que la cause ait fait l'objet d'une décision sur recours) et la demande de réexamen ou de reconsidération (dont l'examen incombe à l'autorité inférieure) relèvent de la procédure extraordinaire (cf. arrêts du TAF F-7048/2018 du 20 octobre 2020 consid. 3.1 et F-1653/2019 du 12 décembre 2019 consid. 4.1.1, et les références citées).

E. 3.2

La demande de réexamen - définie comme étant une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force - n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, ainsi que des art. 8 et 29 al. 2 Cst. Dans la mesure où la demande de réexamen est un moyen de droit extraordinaire, l'autorité administrative n'est tenue de s'en saisir qu'à certaines conditions. Tel est le cas, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque la partie requérante invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA (à savoir notamment des faits ou moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir en procédure ordinaire) ou lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la première décision a été rendue (cf. art. 66 al. 2 let. a et al. 3 PA; cf. également, a contrario, l'art. 123 al. 2 let. a LTF, applicable par renvoi de l'art. 45 LTAF; sur les notions de réexamen et de révision, cf. ATF 143 III 272 consid. 2.2 et 2.3, 138 I 61 consid. 4.3, 136 II 177 consid. 2.1 et 2.2.1, 127 I 133 consid. 6, 109 Ib 246 consid. 4a; arrêt du TAF F-1653/2019 précité consid. 4.1.2, et la jurisprudence citée).

E. 3.3

Selon la pratique en vigueur en matière de révision, applicable par analogie à l'institution du réexamen, les faits nouveaux ne peuvent entraîner la révision ou le réexamen d'une décision entrée en force que s'ils sont pertinents et suffisamment importants pour conduire à une nouvelle appréciation de la situation, favorable à la personne concernée (cf. ATF 144 V 258 consid. 2.1, 144 V 245 consid. 5.2 et 143 III 272 consid. 2.2). Le réexamen (ou la révision) de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. La procédure extraordinaire ne saurait ainsi servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires, ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (prévus en procédure ordinaire) ou celles sur la restitution desdits délais (cf. ATF 145 IV 197 consid.

1.1, 136 II 177 consid. 2.1, 130 IV 72 consid. 2.2 et 109 Ib 246 consid. 4a); elle ne permet donc pas de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu et dû être invoqués dans le cadre de la procédure ordinaire en faisant preuve de la diligence requise, autrement dit à introduire des faits non présentés en procédure ordinaire en raison d'une négligence procédurale (cf. art. 66 al. 3 PA; ATF 145 IV 197 consid. 1.1, 144 V 258 consid. 2.1, 144 V 245 consid. 5.2, 143 III 272 consid. 2.2 et 2.3 et 130 IV 72 consid. 2.2). Elle ne saurait non plus viser à supprimer une erreur de droit, à bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique (ou jurisprudence) ou encore à obtenir une nouvelle appréciation de faits qui étaient déjà connus dans le cadre de la procédure ordinaire (cf. ATF 141 IV 93 consid. 2.3, 137 IV 59 consid. 5.1.1 et 98 Ia 568 consid. 5b). C'est à la partie requérante qu'incombe le devoir de substantification (cf. arrêt du TAF F-7048/2018 précité consid. 3.4, et la jurisprudence citée). Ainsi, elle ne peut se borner à alléguer un fait nouveau ou un changement de circonstances, mais il lui appartient de le rendre à tout le moins vraisemblable et de produire des moyens de preuves aptes à le démontrer (cf. arrêts du TF 2C_393/2019 du 18 septembre 2019 consid. 3.2 in fine et 2C_883/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.3 in fine).

E. 3.4

Comme tous les actes de l'administration, les interdictions d'entrée peuvent être reconsidérées en présence d'éléments nouveaux, pertinents et suffisamment importants pour conduire à une nouvelle appréciation de la situation, favorable à la personne concernée. Ainsi, selon l'art. 67 al. 5 LEtr (actuellement l'art. 67 al. 5 LEI), l'autorité appelée à statuer peut (notamment) suspendre provisoirement ou définitivement une interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires ou pour d'autres motifs importants. Cette disposition constitue une base légale spéciale pour la reconsidération d'une interdiction d'entrée (cf. arrêt du TF 2C_487/2012 du 2 avril 2013 consid. 4.2; arrêt du TAF F-4634/2020 du 10 mai 2021 consid. 5.1). Selon la jurisprudence, constituent des motifs susceptibles d'ouvrir la voie du réexamen notamment le mariage avec une personne ou la naissance d'un enfant bénéficiant d'un droit de présence assuré en Suisse (respectivement le droit potentiel au regroupement familial qui en découle), l'acquisition par la personne concernée de la nationalité d'un Etat de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ou l'écoulement de plusieurs années conjugué à un comportement correct (cf. arrêt du TAF F-1653/2019 précité consid. 4.1.5 et 4.2.1, et la jurisprudence citée; cf. toutefois l'arrêt de principe du TAF F-2879/2020 du 16 mars 2021 consid. 4.3 à 4.7, dans lequel il a été jugé que l'écoulement du temps conjugué à un comportement correct ne constituait pas, en soi, un motif susceptible d'ouvrir la voie du réexamen en présence d'une interdiction d'entrée de durée déterminée prononcée à l'endroit d'une personne ne pouvant se prévaloir de l'ALCP).

E. 4.1

Dans le cadre de la présente procédure de réexamen, le recourant a critiqué la décision d'interdiction d'entrée rendue le 24 novembre 2016 à son endroit. Il a fait valoir que cette mesure d'éloignement était sinon injustifiée, du moins disproportionnée. Ce grief est toutefois irrecevable, l'institution du réexamen ne permettant pas de bénéficier d'une nouvelle appréciation de faits qui étaient déjà connus et avaient été pris en compte dans le cadre de la procédure ordinaire (cf. consid. 3.3 supra, et la jurisprudence citée), telles les condamnations pénales mentionnées par l'autorité inférieure dans sa décision d'interdiction d'entrée du 24 novembre 2016.

E. 4.2

A titre d'éléments nouveaux, le recourant s'est prévalu de la naissance de ses deux enfants. Ainsi qu'il appert des actes de naissance qu'il a annexés à sa demande de réexamen (act. SEM 8, annexes 3 et 9), sa fille est née le [...] 2016 en France et son fils a vu le jour, le [...] 2018, en Suisse. Le recourant indique toutefois que la décision d'interdiction d'entrée du 24 septembre 2016 ne lui a été notifiée que le 29 août 2018 (cf. sa demande de réexamen [act. SEM 8], ch. 34 et 35, et son recours [act. TAF 1], ch. 38 et 39). Dans ces conditions, force est de constater que la naissance de ses deux enfants pouvait être invoquée en procédure ordinaire par le biais du recours que l'intéressé avait formé le 28 septembre 2018 contre cette décision auprès du Tribunal de céans, recours (ordinaire) que ce dernier avait déclaré irrecevable par arrêt du 6 décembre 2018 entré en force (cf. let. B.b supra, et dossier VS, p. 248 ss). La naissance des enfants ne constitue donc pas non plus, dans le cadre de la présente procédure extraordinaire, un nouvel élément (tel que défini par la jurisprudence) susceptible d'ouvrir la voie du réexamen (cf. consid. 3.3 supra).

E. 4.3

Le recourant a invoqué en outre que sa compagne (de nationalité française) s'était installée en Suisse avec leurs enfants (de nationalité française) postérieurement au prononcé de la décision d'interdiction d'entrée du 24 novembre 2016, et que c'était dans ce pays qu'ils envisageaient de scolariser leurs enfants. Il a argué que ce changement de circonstances de nature familiale lui conférait un droit de séjourner auprès des membres de sa famille, et ce tant sous l'angle de l'art. 3 Annexe 1 ALCP, en relation avec l'art. 3 ALCP (cf. sa réplique [act. TAF 15] p. 3) qu'en vertu de l'art. 8 CEDH (cf. sa demande de réexamen [act. SEM 8], p. 11 s.), et que la décision d'interdiction d'entrée prononcée à son endroit constituait, dans ces circonstances, une ingérence inadmissible dans l'exercice de ce droit. Selon la jurisprudence, le droit au regroupement familial découlant potentiellement du fait que le conjoint (ou, à certaines conditions, le concubin) de la personne concernée ou son enfant bénéficie nouvellement d'un droit de présence assuré en Suisse constitue un motif susceptible d'ouvrir la voie du réexamen d'une décision d'interdiction d'entrée (dans ce sens, cf. ATF 136 II 177 consid. 2.2 et 3; cf. également consid. 3.4 supra, et la jurisprudence citée). C'est d'ailleurs ce que le Tribunal cantonal valaisan a implicitement reconnu, dans son arrêt du 24 novembre 2020 (act. TAF 18), lorsqu'il a retenu, s'agissant de la "nouvelle situation familiale" mise en exergue par le recourant, qu'il était "fort à parier" - sur la base des pièces du dossier cantonal - que la compagne de l'intéressé et leurs enfants "faisaient déjà ménage commun avec lui" au mois de février 2019 (à savoir avant le dépôt de la demande de réexamen litigieuse) et que c'était à tort que le SPM du canton du Valais avait "allégué" - dans sa décision du 6 septembre 2019 - que les intéressés "ne vivaient pas avec lui en Suisse" et "qu'aucun fait nouveau d'importance ne s'était produit" sur ce plan depuis sa décision du 26 août 2016 (cf. ledit arrêt, p. 23). Afin d'éclaircir ce point, le Tribunal de céans a, à deux reprises (act. TAF 19 et 23), invité le recourant à produire les titres de séjour en Suisse (autorisations de séjour UE/AELE) dont avaient bénéficié sa compagne, leurs deux enfants communs et l'enfant que celle-ci avait eu d'un premier lit (act. TAF 1, p. 2 ch. 4) depuis le prononcé de la décision d'interdiction d'entrée du 24 novembre 2016. Dans la mesure où le recourant soulignait qu'il payait son assurance-maladie en Suisse, il l'a également invité à démontrer que sa compagne en faisait de même, l'exhortant à produire les certificats d'assurance-maladie de cette dernière pour les années 2017 à 2021 (act. TAF 23). Or, l'intéressé n'a jamais fourni les documents requis, ni apporté la moindre explication

susceptible de justifier son incapacité à les produire. Ainsi, s'il y a lieu d'admettre que la compagne du recourant a, du moins temporairement, séjourné en Suisse avec leurs enfants communs après le prononcé de la décision d'interdiction d'entrée du 24 novembre 2016, rien au dossier n'indique qu'elle aurait entretemps sollicité et obtenu la délivrance d'autorisations de séjour UE/AELE lui permettant de résider durablement sur le territoire helvétique avec ses enfants (au nombre de trois) et, partant, qu'elle aurait réellement déplacé le centre de ses intérêts en Suisse dans l'intervalle. Force est dès lors de conclure qu'il n'est nullement établi qu'un changement de circonstances de nature familiale conférant potentiellement à l'intéressé un droit de séjourner en Suisse au titre du regroupement familial - autrement dit un changement de circonstances susceptible d'ouvrir la voie du réexamen - se serait produit avant (et même après) l'introduction de la présente procédure extraordinaire.

E. 4.4

A titre de changement de circonstances, le recourant a également fait valoir qu'il n'avait plus été condamné pénalement depuis le 25 novembre 2015 (date de la dernière condamnation pénale mentionnée dans la décision d'interdiction d'entrée du 24 novembre 2016), ce qui ressort effectivement des extraits des casiers judiciaires suisse, français et luxembourgeois qu'il a versés en cause à la demande du Tribunal de céans (cf. act. TAF 10 annexes 8 et 9, et act. TAF 13).

E. 4.4.1

Selon la jurisprudence, l'écoulement de plusieurs années conjugué à un comportement correct constitue, comme il a été relevé ci-dessus (cf. consid. 3.4 supra), un motif susceptible d'ouvrir la voie du réexamen d'une décision d'interdiction d'entrée ayant été prononcée à l'encontre d'un ressortissant d'un Etat de l'UE ou de l'AELE, notamment du fait que celui-ci peut se prévaloir d'un droit à la libre circulation des personnes, à savoir d'un droit d'entrer et de séjourner en Suisse fondé sur l'ALCP (cf. l'arrêt de principe du TAF F-2879/2020 précité consid. 4.3). Ainsi, on peut admettre, par analogie à la jurisprudence ayant été développée en cas de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour, que l'autorité compétente doit entrer en matière sur une demande tendant à la reconsidération d'une décision d'interdiction d'entrée prononcée à l'encontre d'un ressortissant d'un Etat de l'UE ou de l'AELE (tel le recourant) si celui-ci a fait ses preuves à l'étranger durant cinq ans (respectivement si son comportement n'a plus donné lieu à des plaintes dans l'intervalle), voire même plus tôt lorsque l'interdiction d'entrée prononcée à son endroit est d'une durée inférieure à cinq ans ou lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'un nouvel examen s'impose de lui-même (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.2.1, 130 II 493 consid. 5; arrêts du TF 2C_47/2021 du 23 mars 2021 [rendu à l'endroit du recourant] consid. 6, 2C_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 4.3, 2C_99/2019 du 28 mai 2019 consid. 6.4.3, 2C_887/2018 du 4 décembre 2018 consid. 2.2.3, et la jurisprudence citée). Cela dit, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, le risque de commettre de nouvelles infractions ne peut être écarté avec une probabilité suffisante qu'à la condition que l'étranger ait fait preuve, par l'acte, d'une durable intégration sociale (cf. ATF 130 II 493 consid. 5), en d'autres termes à la condition qu'il ait déployé des efforts importants ("erhebliche Anstrengungen") dans l'intervalle pour se reconstruire à l'étranger une situation stable et durable (notamment en termes d'emploi) de nature à le détourner définitivement de commettre de nouvelles infractions (cf. arrêt du TF 2C_831/2016 du 26 janvier 2017 consid. 3.2.2). L'écoulement du temps, respectivement le fait que l'étranger n'ait plus fait l'objet de nouvelles enquêtes ou condamnations pénales pendant un certain nombre d'années ne constitue donc pas, en soi,

un motif suffisant pour justifier le réexamen d'un acte de l'administration, telle une décision d'interdiction d'entrée (sur l'ensemble de ces questions, cf. arrêt du TAF F-1653/2019 précité consid. 4.2.1, et la jurisprudence citée).

E. 4.4.2

Il convient dès lors d'examiner si le recourant a adopté un comportement correct après le prononcé de la décision d'interdiction d'entrée du 24 novembre 2016, et s'il a déployé dans l'intervalle des efforts importants pour se reconstruire une situation stable et durable - sur les plans professionnel et financier en particulier - de nature à le détourner définitivement de commettre de nouvelles infractions contre le patrimoine, telles celles qui lui ont valu cette mesure d'éloignement.

E. 4.4.2.1

A titre préliminaire, il sied de relever que le recourant, avant son arrivée en Suisse en septembre 2013, avait créé une entreprise de transport (la société X. _____) en France en 2002, société qu'il avait gérée jusqu'à la liquidation judiciaire de celle-ci à la fin de l'année 2010. Sa faillite personnelle avait, quant à elle, été prononcée au début de l'année 2012. [Au cours de l'année ...], l'intéressé a fondé, dans le canton de Genève, une nouvelle société active (notamment) dans le domaine du transport national et international de marchandises (la société Y. _____), dont il était l'associé gérant avec signature individuelle et, selon ses dires, l'unique salarié. La faillite de cette société a été prononcée le [...] dans le canton du Valais, où le siège de cette société avait été déplacé dans l'intervalle. Le recourant a ensuite créé une nouvelle entreprise de transport dans le canton du Valais, constituée en raison individuelle (la société Z. _____), société qui a été inscrite au registre du commerce [au cours de l'année ...], avant d'être radiée dudit registre par décision des autorités cantonales compétentes du [...] (sur l'ensemble de ces questions, cf. l'arrêt du Tribunal cantonal valaisan du 24 novembre 2020 [act. TAF 18] let. A, B, D et G; cf. également dossier VS, p. 204 s. et p. 295 s., ainsi que le procès-verbal d'audition de l'intéressé par la police cantonale vaudoise du 29 octobre 2014, p. 3). Dans sa décision d'interdiction d'entrée du 24 novembre 2016, l'autorité inférieure, se fondant implicitement sur deux extraits du registre des poursuites du 26 août 2016 (cf. dossier VS, p. 174 ss et p. 170 ss), a retenu que le recourant faisait l'objet de poursuites pour un montant de 237'178 francs et d'actes de défaut de biens d'une valeur de 18'661 francs, et que la société qu'il avait créée en Suisse (dont il était l'associé gérant avec signature individuelle) faisait, elle aussi, l'objet de poursuites pour un montant de 49'968 francs et d'actes de défaut de biens d'une valeur de 6'424 francs.

E. 4.4.2.2

Dans sa demande de réexamen (act. SEM 8, p. 4 et 10), le recourant a fait valoir que la Banque cantonale du Valais, qui était son principal créancier et lui réclamait le remboursement d'une somme de l'ordre de 271'000 (recte: 177'300) francs (cf. dossier VS, p. 176) en lien avec le "logement qu'il avait acheté lors de sa domiciliation en Suisse", avait annulé la poursuite qu'elle avait engagée contre lui, et qu'il était sur le point d'obtenir la radiation de la majeure partie des actes de défaut de biens qui avaient été émis à son encontre. A l'appui de ses dires, il a versé en cause un courriel de la Banque cantonale du Valais du 19 novembre 2018 (act. SEM 8, annexe 5) confirmant que les intérêts hypothécaires et les amortissements contractuels dus au 30 septembre 2018 étaient "en ordre" et que la poursuite à son encontre avait été annulée "en juin 2018 déjà". Invité par le Tribunal de céans à produire des pièces probantes démontrant de manière irréfutable que le

montant de ses dettes avait diminué de manière significative depuis le prononcé de la décision d'interdiction d'entrée du 24 novembre 2016 (act. TAF 4, 19 et 23), le recourant a versé en cause un extrait récent du registre cantonal des poursuites attestant qu'il faisait actuellement l'objet de poursuites pour un montant de 45'873 francs et que les actes de défaut de biens (non radiés) à son encontre se montaient désormais à 11'870 francs (act. TAF 24, annexe 3). Il appert de ces pièces que la Banque cantonale du Valais a bel et bien annulé dans l'intervalle la poursuite d'un montant de l'ordre de 177'300 francs qu'elle avait engagée contre l'intéressé en remboursement du prêt qu'elle lui avait accordé en lien avec les deux parts de PPE qu'il avait acquises en janvier 2014 (cf. let. C.a supra) et des intérêts hypothécaires et amortissements contractuels (demeurés impayés) dont il lui était redevable. Ces pièces attestent en outre que les dettes pour lesquelles le recourant était poursuivi par d'autres créanciers ont diminué d'un montant de l'ordre de 14'000 francs et que l'intéressé a, de surcroît, obtenu la radiation à raison d'un montant d'environ 6'790 francs des actes de défaut de biens qui avaient été émis à son encontre. Cela dit, le seul fait que le recourant s'acquitte désormais ponctuellement des intérêts hypothécaires et amortissements contractuels dus à la Banque cantonale du Valais et que ses dettes envers ses autres créanciers ait diminué d'un montant de l'ordre de 21'000 francs (au total) depuis le prononcé de la décision d'interdiction d'entrée du 24 novembre 2016 (à savoir en plus de quatre ans) ne permet pas, en soi, de considérer que sa situation financière se serait sensiblement améliorée depuis lors. De plus, rien n'indique, à la lumière des explications que le recourant a fournies dans sa détermination du 5 mars 2021 (act. TAF 24), que celui-ci aurait remboursé, au moins partiellement, les dettes de la société qu'il avait créée à son arrivée en Suisse et dont la faillite avait été prononcée le [...].

E. 4.4.2.3

Pour tenter de démontrer ses revenus actuels, le recourant a certes produit, à l'appui de sa réplique (act. TAF 15) et de sa détermination du 12 février 2021 (act. TAF 22, annexes 4 et 13), quatre factures (pour une somme totale d'environ 3'100 euros) et trois décomptes de salaire mensuels (affichant un salaire mensuel brut de l'ordre de 9'000 francs pour les mois de juillet à septembre 2020). Ces pièces, que le recourant a lui-même établies, sont toutefois dénuées de toute valeur probante, dans la mesure où elles ne sont étayées d'aucun élément ou commencement de preuve attestant que l'intéressé bénéficierait effectivement de rentrées financières régulières portant sur les montants qui y sont affichés et que ces rentrées financières correspondraient réellement au bénéfice net de l'entreprise individuelle qu'il dit exploiter (après déduction de l'ensemble des charges d'exploitation) et pas seulement au chiffre d'affaires réalisé par celle-ci. C'est la raison pour laquelle le Tribunal de céans a invité le recourant à lui faire parvenir des pièces aptes à démontrer les revenus qu'il avait réalisés, en Suisse et à l'étranger, depuis le prononcé de la décision d'interdiction d'entrée du 24 novembre 2016, telles ses déclarations d'impôts et décisions de taxation fiscale pour les années 2017 à 2020 (act. TAF 19 et 23). Or, l'intéressé s'est borné à produire les bordereaux d'impôts qui lui avaient été adressés par les autorités fiscales valaisannes pour les années 2016 à 2019, ce qui laisse à penser qu'il ne réalise aucun revenu à l'étranger, notamment en France (son pays d'origine). Ces pièces attestent que le recourant (qui, selon toute vraisemblance, n'a pas rempli ses déclarations d'impôts) a été taxé d'office dans le canton du Valais sur un revenu annuel (imposable) de 5'500 francs en 2016, de 1'300 francs en 2017 et de 51'900 francs en 2018, et qu'il n'a réalisé aucun revenu en 2019. Quant aux revenus qu'il aurait réalisés en 2020 et durant les premiers mois de l'année 2021, ils ne sont pas établis. Le Tribunal de céans a par ailleurs invité le recourant à produire un décompte récent de

l'autorité compétente attestant de tous les remboursements qu'il avait effectués en lien avec l'amende douanière de 210'000 euros qui lui avait été infligée par jugement du Tribunal correctionnel de Lons-le-Saunier (France) du 9 juin 2015. Or, il appert de l'attestation de la Direction générale des douanes de Dijon du 2 mars 2021 (act. TAF 24, annexe 2) que l'intéressé rembourse sa dette à raison de 50 euros par mois seulement et que la somme dont il s'est acquitté depuis 2016 est dérisoire, puisqu'elle ne s'élève à ce jour qu'à un montant total de 2'200 euros.

E. 4.4.3

Sur le vu de ce qui précède, rien n'indique que le recourant se serait constitué, après le prononcé de la décision d'interdiction d'entrée du 24 novembre 2016, une situation professionnelle et financière stable et durable à l'étranger de nature à le dissuader de commettre de nouvelles infractions contre le patrimoine, telles celles qui lui ont valu cette mesure d'éloignement. Tout porte au contraire à penser, à la lumière des pièces ayant été versées en cause dans le cadre de la présente procédure extraordinaire, que l'intéressé n'a pas immédiatement quitté la Suisse après la fin de son séjour légal dans ce pays, faisant fi des décisions (de renvoi et d'interdiction d'entrée) prises à son endroit par les autorités suisses. Dans ces conditions, le recourant est assurément malvenu de prétendre qu'il aurait adopté un comportement irréprochable depuis le prononcé (respectivement depuis l'entrée en force) de la décision d'interdiction d'entrée en Suisse du 24 novembre 2016 (dans le même sens, cf. arrêt du TF 2C_47/2021 précité consid. 4.6 et 6.2) de nature à justifier la reconsidération de celle-ci. De plus, sa demande de réexamen du 22 août 2019, déposée bien avant l'échéance du délai de cinq ans prévu par la jurisprudence (cf. consid. 4.4.1 supra), apparaît prématurée.

E. 4.5

Enfin, le Tribunal de céans ne saurait donner suite aux réquisitions de preuve du recourant tendant à son audition personnelle et à celle de sa compagne, les auditions requises ne constituant assurément pas des moyens de preuve pertinents pour démontrer les faits nouveaux qu'il a invoqués dans le cadre de la présente procédure extraordinaire (telle la présence en Suisse de membres de sa famille au bénéfice d'un droit de séjour durable ou l'amélioration de sa situation financière), moyens de preuves qu'il lui appartenait de produire spontanément à l'appui de sa demande de réexamen (cf. consid. 3.3 supra, et la jurisprudence citée).

E. 4.6

C'est donc à juste titre que, par décision du 30 décembre 2019, l'autorité inférieure a rejeté la demande de réexamen du recourant sur la base des pièces qui lui avaient été transmises. Quant aux pièces ayant été versées en cause dans le cadre de la présente procédure de recours, elles ne sont manifestement pas susceptibles de conduire à une nouvelle appréciation de la situation de l'intéressé dans un sens favorable. Le Tribunal de céans peut donc se dispenser de les transmettre à l'autorité inférieure afin que celle-ci les examine sous l'angle du réexamen.

E. 5.1

Il ressort de ce qui précède que la décision querellée du 30 décembre 2019 est conforme au droit (cf. art. 49 PA).

E. 5.2

Partant, le recours, dans la mesure où il est recevable, doit être rejeté.

E. 5.3

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure doivent être mis à la charge du recourant, qui ne peut par ailleurs prétendre à l'octroi de dépens (cf. art. 63 al. 1 1^{ère} phrase et art. 64 al. 1 a contrario PA, en relation avec l'art. 7 al. 1 a contrario FITAF [RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.